

Arrêté n° 2026-005/SMTI du 1er octobre 2026

Portant délégation de signature au directeur du syndicat mixte de transport interurbain

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain et l'article 9 des statuts y annexés ;

Vu la délibération n°2022-033/SMTI du 7 novembre 2022 portant nomination de monsieur Ludovic LOMBARD en qualité de directeur du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu l'arrêté n°2022-003/SMTI du 21 novembre 2022 portant nomination de monsieur Ludovic LOMBARD en qualité de directeur du syndicat mixte de transport interurbain à compter du 11 janvier 2023 ;

Vu la délibération n°2023-019/SMTI du 11 mai 2023 portant habilitation du président à nommer un directeur par intérim ;

Vu la délibération n°2026-024/SMTI du 30 septembre 2026 portant élection du président et du vice-président du syndicat mixte de transport interurbain ;

ARRETE :

Article 1 : M. Ludovic LOMBARD, directeur du syndicat mixte de transport interurbain (SMTI), reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain :

- 1° tous actes, arrêtés, décisions, marchés et leurs avenants, conventions, correspondances, ordres de services, bordereaux, certificats administratifs, ordre de réquisition, contrats d'assurance,
- 2° tous engagements et liquidations relevant du budget SMTI,
- 3° tous actes et décisions relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses,
- 4° toutes requêtes, tous mémoires et tous documents relatifs aux actions à intenter ou à soutenir devant les juridictions administratives et judiciaires,
- 5° Il reçoit en outre délégation pour certifier le caractère exécutoire des actes du SMTI soumis à cette formalité.

Concernant les documents ayant une incidence financière, la délégation est plafonnée à 40.000.000 F/CFP par document/acte/arrêté/décision/convention/marché.

Concernant les nominations, la délégation ne permet pas la nomination du directeur adjoint.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la

publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud, et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain

OLIVIER CAPECCHI